

Mars 2014



FICHE INFO SUR :

## *Astreintes direction d'établissement*

**Depuis septembre 2009 et après plusieurs alertes du syndicat SUD l'administration a décidé de mettre en oeuvre :**

- **Une astreinte de Direction d'établissement**
- **Une astreinte Technique**
- **Une astreinte Direction Générale**

### **Missions des Directions d'établissement**

Les directions d'établissements d'astreinte assurent la continuité du service. Elles répondent aux problèmes rencontrés dans les établissements de jour comme de nuit, les w-end et jours fériés. Leur astreinte est hebdomadaire du lundi 18 h au lundi suivant 8 h.

**L'astreinte donne lieu à rémunération.**

**La directrice d'astreinte est l'unique interlocuteur direct des personnels en poste. Dans tous les établissements et dans tous leurs services (cuisine, hôtellerie, médical, administratif, blanchisserie) est affiché un tableau avec les noms des directrices d'astreinte, leur calendrier et le N° de tél portable. Il n'est pas rare que ce N° de tél soit mémorisé dans les établissements pour faciliter l'appel**

### **La ou le directeur d'établissement d'astreinte intervient :**

- **pour des problèmes de personnel :**
  - Remplacement de personnel ou modification d'organisation
  - Gestion des Accidents de Travail
  - Sécurité du personnel
- **pour des problèmes relatifs aux résidents :**
  - Gestion des incidents de prise en charge
  - Gestion des décès
  - gestion des fugues, hospitalisations, suicides...
  - gestion des maladies à déclaration obligatoire, des problèmes sanitaires (canicule, maladies contagieuses GEA...,alimentaire...)
- **pour des problèmes de logistique :**
  - Problème technique d'appareils
  - Problème de dysfonctionnement des centrales incendie
- **pour des problèmes d'inondation (crue) :**
  - Gestion des transferts des résidents

### **Les moyens associés à cette astreinte :**

- **La ou Le Directeur d'astreinte est doté :**
  - d'un téléphone portable
  - d'une malette avec protocole d'intervention et de la liste des personnels.

**Ce dispositif s'est dégradé au fil du temps et trop souvent l'astreinte de direction n'intervient plus comme elle devrait et laisse des agents face au problème en plus de leur charge de travail qui s'accroît.**

**Nous demandons expressément que les astreintes interviennent dans les établissements dès lors qu'une alerte a été déclenchée par un agent, comme par exemple gérer dans sa totalité les absences du personnel... les dépannages... les déclarations d'AT...**

**Rappel de Mme SARRE en instance plénière « ce n'est pas à un agent d'appeler un autre agent pour venir faire un remplacement »**

A bon entendeur salut !

Union  
syndicale  
**Solidaires**